

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »  
Pratique

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-32-166237-257

DATE : 10 mars 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.**

---

**ALLEN GOTTHEIL**

Partie demanderesse

c.

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

---

[1] Le Demandeur conteste l'avis de cotisation du 5 avril 2024 pour l'année fiscale 2023 lui réclamant 174,09 \$ en intérêts sur les versements d'acompte provisionnel non effectués (l'« **Avis** »). Il en demande l'annulation pour deux motifs.

[2] Le premier est que cet intérêt est le résultat d'une pratique discriminatoire envers les travailleurs autonomes. Ainsi, pour une année fiscale donnée, ceux-ci sont obligés de payer de l'intérêt lorsqu'ils doivent plus de 1 800 \$ en impôt en raison d'acomptes provisionnels trimestriels insuffisants, alors que les contribuables salariés dans la même situation en raison de retenues à la source insuffisantes ne le sont pas.

[3] Le second moyen concerne le calcul des intérêts effectué par l'Agence du revenu du Québec (« **ARQ** ») qui serait erroné en ce qu'il ne prend pas en compte la date à laquelle le paiement a été reçu par l'ARQ.

[4] L'ARQ demande le rejet de la contestation plaidant que la *Loi sur l'administration fiscale*<sup>1</sup> (la « **LAF** ») ne permet pas de faire valoir les motifs invoqués à la Division des petites créances.

### QUESTION EN LITIGE

[5] La Division des petites créances de la Cour du Québec a-t-elle la compétence d'attribution pour entendre la contestation de l'Avis ?

### ANALYSE

[6] La Cour du Québec est un Tribunal statutaire. En matière fiscale, elle peut donc uniquement trancher les litiges pour lesquels une loi le lui permet<sup>2</sup>.

[7] La LAF permet à un contribuable d'utiliser le véhicule procédural des petites créances pour déposer une contestation en certaines circonstances. Ainsi, lorsque la contestation vise le montant des intérêts réclamés par l'ARQ, l'article 93.2 d) de la LAF stipule :

**93.2.** Une personne peut déposer une contestation devant la division des petites créances de la Cour du Québec au lieu d'exercer un autre recours auprès de cette cour, lorsque cette contestation a pour objet:

(...)

**d)** exclusivement la détermination d'intérêts ou de pénalités qui n'excèdent pas 5 500 \$;

(...).

[8] La compétence d'attribution de la Division des petites créances est donc limitée lorsqu'il s'agit de considérer les motifs de contestation des intérêts réclamés par l'Avis.

[9] Le premier moyen de contestation a pour objet de faire annuler le montant des intérêts faisant l'objet de l'Avis en raison de son caractère discriminatoire et contraire à l'ordre public. Cette demande excède donc le champ de la compétence d'attribution de la Division des petites créances de la Cour du Québec<sup>3</sup>. En effet, c'est le droit de percevoir des intérêts qui est contesté.

[10] De plus, cette Division ne peut déférer le dossier à sa Division régulière pour qu'elle entende la contestation sur ce motif en raison des limites imposées par l'article 541, alinéa 2 (2) du *Code de procédure civile*<sup>4</sup> (« **Cpc** »). Le renvoi est en effet permis uniquement lorsque l'affaire peut être instruite selon les règles simplifiées

---

<sup>1</sup> RLRQ c. A-6.002.

<sup>2</sup> *Martineau c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, 2004 CanLII 13425 (QC CA).

<sup>3</sup> *Bihan c. Agence du revenu du Québec*, 2014 QCCQ 9915.

<sup>4</sup> RLRQ c C-25.01.

particulières<sup>5</sup>. Or, les contestations en matière fiscale devant la Division régulière de la Cour du Québec doivent utiliser le véhicule procédural de la procédure contentieuse<sup>6</sup>.

[11] Ainsi, la contestation de l'Avis sur la base du caractère discriminatoire de la disposition imposant les intérêts est irrecevable devant la Cour du Québec siégeant en Division des petites créances.

[12] Par ailleurs, la Division des petites créances a la compétence d'attribution requise pour traiter du deuxième moyen de contestation qui concerne non pas le droit aux intérêts, mais le calcul pour les déterminer.

[13] Il ressort de l'audience sur la demande en irrecevabilité que ce deuxième motif peut être qualifié de subsidiaire, la principale raison de la contestation étant le caractère discriminatoire des intérêts demandés.

[14] L'ARQ demande que la contestation soit déclarée irrecevable en totalité. L'article 168, alinéa 2 Cpc prévoit par ailleurs l'irrecevabilité partielle. Il se lit :

Elle (une partie) peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[15] À la Division des petites créances, le rôle du juge est d'apporter à chacun une aide équitable et impartiale, de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction<sup>7</sup>. Le Tribunal a donc considéré la possibilité de déclarer irrecevable le premier moyen de contestation en raison d'un défaut de compétence d'attribution et de trancher la contestation en considérant uniquement le motif subsidiaire qui a trait au calcul de l'intérêt.

[16] Le but de l'irrecevabilité partielle est de permettre de décider rapidement de moyens non fondés ou superflus; de mieux circonscrire ce qui est véritablement en litige. Le principe de la proportionnalité est au cœur de son application<sup>8</sup>.

[17] En l'espèce, recourir à l'irrecevabilité partielle afin de permettre au débat de continuer uniquement sur la manière de calculer les intérêts irait à l'encontre du principe de proportionnalité puisque le Demandeur pourrait réintroduire son recours à la Division régulière<sup>9</sup>.

[18] De plus, les deux moyens ne sont pas des causes d'action suffisamment individualisées et dissociables pour permettre le rejet de l'une et la conservation de l'autre.

---

<sup>5</sup> Art 535.1 à 535.15 Cpc.

<sup>6</sup> Il s'agit des Articles 141 à 301 Cpc lesquels sont imposés par l'article 83.1 alinéa 3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. T-16.

<sup>7</sup> Art. 560 Cpc.

<sup>8</sup> *Harel c. Municipalité régionale de comté de Manicouagan*, 2024 QCCA 1046, par. 38 à 44.

<sup>9</sup> Art. 2895 du Code civil du Québec.

[19] Finalement, les deux moyens peuvent être tranchés en Division régulière, à l'intérieur d'un même recours. Le Demandeur n'était pas obligé de procéder à la Division des petites créances pour attaquer le calcul des intérêts. La LAF ne fait qu'offrir une option au contribuable dans la mesure où il accepte de limiter le débat au calcul des intérêts, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[20] Ce rejet étant fondé sur l'absence de compétence d'attribution, il ne saurait être considéré comme étant un rejet sur le fond de la Contestation<sup>10</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[21] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité;

[22] **REJETTE** la contestation demandant l'annulation de l'avis de cotisation du 5 avril 2024, mais uniquement pour absence de compétence d'attribution de la Division de petites créances et sans se prononcer sur le fond de celle-ci;

[23] **LE TOUT SANS FRAIS.**

---

**MARTINE L. TREMBLAY, J.C.Q.**

Date de l'instruction : 16 janvier 2026.

---

<sup>10</sup> *Id.*, note 9.